

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 30/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS B2D BIOGAZ**

Lieu-dit "La Dogue"  
77910 Barcy

Références : E/23-2602  
Code AIOT : 0006523468

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2023 de l'installation de méthanisation exploitée par la SAS B2D BIOGAZ, implantée au lieu-dit "La Dogue" à Barcy (77910). L'inspection a été annoncée le 11 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- B2D BIOGAZ
- Lieu-dit "La Dogue"- 77910 Barcy
- Code AIOT : 0006523468
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation exploitée par la SAS B2D Biogaz a bénéficié de la preuve de dépôt n° A-0-TGE18J553 du 28 février 2020 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 2781-1-c : 29 t/j,
- rubrique 4310 : 4,25 tonnes.

L'installation a été mise en fonctionnement le 09 novembre 2022.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle périodique ;
- clôture de l'installation ;
- enregistrement des sorties de déchets et de digestat ;
- zones ATEX ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- réseau de collecte ;
- épandage du digestat ;
- prévention des nuisances odorantes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Localisation des risques : Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	/	Projet d'arrêté de mise en demeure	3 mois
10	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.8.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Couverture des stockages de digestats solides	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Caractéristiques des canalisations et stockage de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.3	/	Sans objet
6	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.	/	Sans objet
11	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.1.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite, que les conditions d'exploitation n'étaient pas satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées. Le site est mal entretenu (une végétation imposante) et les bassins de collecte des eaux sont envahis de mousses et d'odeurs nauséabondes.

La gestion des effluents sur l'installation de méthanisation, exploitée par la SAS B2D BIOGAZ n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, l'exploitant a mis en place un puisard destiné à la gestion des eaux de ruissellement qui ne permet plus l'isolement du site en cas d'accident survenant en dehors de la zone de rétention.

Aucun extincteur n'est présent sur le site.

L'exploitant procède à l'épandage des digestats produits sans disposer d'un plan d'épandage.

Enfin, l'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique de son installation dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Intégration dans le paysage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
<b>Constats :</b> La SAS B2D BioGaz n'entretient pas régulièrement les espaces verts de son site. Il est compliqué de circuler aisément sur le site compte tenu de l'importante végétation notamment entre les bassins.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p><b>Constats :</b> La SAS B2D BioGaz n'a pas procédé à des contrôles périodiques de son installation par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>Toutefois, suite à l'annonce de l'inspection la SAS B2D BioGaz a signé un devis, en date du 19 juillet 2023, visant à effectuer ce contrôle périodique avec un organisme agréé.</p> <p>L'inspection des installations classées reste dans l'attente du rapport de contrôle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...]</p> <p><b>Objet du contrôle:</b> - présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.</p> <p><b>Constats :</b> L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.</p>

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, un autre accès est réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
Par ailleurs, les heures de réception des matières à traiter ne sont pas indiquées à l'entrée de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté une cuve GNR qui n'est pas disposée sous rétention dans le hangar.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Caractéristiques des canalisations et stockage de biogaz et biométhane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation-Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les canalisations contenant du biogaz sont identifiées sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de gestion des digestats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.</p> <p>Objet du contrôle :- présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient à jour un registre de sortie mentionnant sa destination.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Localisation des risques : Zones ATEX**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.</p> <p>Objet du contrôle :  - identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que les zones ATEX sont signalées au niveau des ciels gazeux des cuves de stockage par contre les zones ATEX ne sont pas signalées au niveau de l'épurateur et de la torchère.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Existence de moyens incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li><li>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li></ul> À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.  L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Ces moyens sont utilisables en période de gel.  L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.  Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) ;</li><li>- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs</li></ul>
<b>Constats :</b> L'installation est dotée d'une réserve d'eau de 180 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction incendie mais cette dernière ne dispose pas d'une zone d'aspiration.  

Par ailleurs, l'installation de méthanisation n'est actuellement pas dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'exploitant a précisé durant l'inspection que ces extincteurs seront mis en place en août 2023.

L'installation des installations classées a informé la SAS B2D Biogaz qu'elle devra à termes transmettre au SDIS une attestation de conformité de la réserve incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des effluents différenciée

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces

objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Le réseau de collecte est conçu pour être de type séparatif pour isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Toutefois, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- suite à une mauvaise conception des pentes du site, les eaux de ruissellement des voiries ruissellent vers la zone technique contenant l'épurateur, la chaudière...

Pour remédier à l'accumulation de ces eaux de ruissellement dans la zone technique, l'exploitant a construit un puisard permettant aux eaux de ruissellement de s'évacuer directement dans le sol sans aucun traitement préalable. Ces eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures ne sont plus acheminées vers le bassin de décantation muni d'une vanne et le site n'est plus isolé.

- les eaux de ruissellement du stockage de digestats solides ne sont pas canalisées. Elles ruissellent avec les eaux pluviales des voiries vers le puisard précité,

- les eaux du bassin d'infiltration génère des odeurs nauséabondes, et présentent des dépôts comme le montrent les photos ci-dessous :



Bassin d'infiltration



Bassin de décantation

- les dispositifs mis en place (déshuileur, filtres) entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration ne sont pas entretenus.

Les dispositifs d'obturation ne sont ni clairement signalés ni facilement accessibles et ne peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Aucune consigne ne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Projet d'arrêté de mise en demeure
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 :** Épandage du digestat

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autorisation d'épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Objet du contrôle :- existence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- existence du plan d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence du cahier d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation de méthanisation ne dispose pas d'un plan d'épandage ni d'une étude préalable à l'épandage alors que la SAS B2D BioGaz a déjà procédé à des épandages de son digestat.</p> <p>L'installation étant soumise à déclaration, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'épandage de digestat relève de la déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 lorsqu'il concerne le digestat produit par une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE.</p> <p>En outre, en application des dispositions de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, l'épandage des digestats issus d'une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE, qui relève de la catégorie 26.b) « <i>Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO<sub>5</sub> supérieure à 5 t/an</i> », doit au préalable avoir fait l'objet d'un examen au cas par cas visant à déterminer si cet épandage doit ou non être soumis à une évaluation environnementale.</p> <p>Il apparaît que l'exploitant n'a pas encore déposé de demande d'examen au cas par cas à cet effet. Celle-ci doit être déposée, via le formulaire CERFA n° 14734*03, auprès du Service Connaissances et Développement Durable de la DRIEAT d'Île-de-France avant tout épandage.</p> <p>L'exploitant doit justifier de l'élaboration d'un plan d'épandage et du dépôt d'une demande au cas par cas.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Prévention des nuisances odorantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> -un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.
<b>Constats :</b> La SAS B2D BioGaz a mis en place un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Prévention des nuisances odorantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des plaintes relatives aux nuisances odorantes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne tient pas à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Couverture des stockages de digestats solides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage du digestat solide
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas procédé à la couverture des stockages de digestats solides.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois